



PROCÈS-VERBAL

BUREAU D'APPEL

Réunion du : **16 JUILLET 2025**
à : **19H15**

Présidence : **M. SALMON Sébastien**

Présents : **Mme QUILLEC Adeline,
Mrs DEMY Guillaume, LEKEHAL Axel et MAYEMBA Jude**

Excusés : **Mrs BLONDEL Franck, PETIOT Nicolas et PREVOT David**

➔ Appelant : U.S. ALLUYES

Appel formulé par le club de l'U.S. Alluyes d'une décision rendue par la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 10 juin 2025 (publiée sur le site du District d'Eure-et-Loir le 30 juin 2025) :

- Contestation de la décision par laquelle la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage décide de sanctionner le club de l'U.S. Alluyes pour sa 1^{ère} année d'infraction de 2 mutés en moins pour la saison 2025-2026 ainsi qu'une sanction financière de 50€.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. CHEVALLIER Claude, Président du club de l'U.S. Alluyes

Jugeant en appel et dernier ressort,

I. Rappel des faits et de la procédure :

Considérant le mail de M. LEMAIRE, secrétaire du club, en date du 3 Juillet (8h54) qui demande de l'indulgence sur la sanction puisqu'il s'agit de la première fois où il rencontre cette situation.

Considérant l'attestation de l'employeur de M. BRINON, du 29 avril 2025, versé dans les documents du dossier, où il est précisé que M. BRINON travaille un week-end sur 2.

II. Moyens soulevés par le club de l'U.S. Alluyes :

Considérant qu'aux termes de son recours, l'U.S. Alluyes, a confirmé que le nombre de matchs de M. BRINON n'atteint pas les 20 matchs demandés.

L'U.S. Alluyes demande au District, si l'appel n'aboutit pas, de formuler une demande auprès des instances régionales et nationales pour demander une année de sursis dans le statut de l'arbitrage pour les clubs qui se verraient sanctionner pour la première fois alors que le nombre nécessaire de matchs faits par leur(s) arbitre(s) pendant plusieurs années a été honoré.

III. Examen du dossier :

Considérant que saisie en vertu de l'effet dévolutif de l'appel dans le cadre d'un recours préalable obligatoire, la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Eure-et-Loir de Football a pour mission d'examiner de nouveau et en tant que de besoin la situation de fait et de droit qui lui est présentée telle qu'elle est établie au jour où elle statue et de connaître, à ce titre, de tous les moyens, y compris nouveaux, qui lui sont présentés ; qu'elle peut en outre, le cas échéant, évoquer en opportunité, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que des principes généraux du droit, tous motifs qui n'auraient pas été retenus au cours d'examens antérieurs de la situation qui lui est soumise ;

Sur ce,

Considérant que M. BRINON n'a pu fournir de certificat l'exemptant de certains matchs.

Considérant que le club de l'U.S. Alluyes venait affirmer qu'il s'agissait d'une année exceptionnelle pour Mr Brinon qui normalement, fait son nombre de matchs chaque année

Considérant que le club de l'U.S. Alluyes n'a pas fourni d'éléments complémentaires permettant de revenir sur la décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

Par ces motifs :

- **Confirme la décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage dont appel, et décide de sanctionner le club de l'U.S. Alluyes (pour sa 1^{ère} année d'infraction) de 2 mutés en moins pour la saison 2025-2026 ainsi qu'une sanction financière de 50€.**
- **Porte à la charge du club de l'U.S Alluyes :**
 - **Les frais d'appel correspondants (Qui seront débités sur le compte du club).**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Bureau d'Appel de la Ligue Centre Val de Loire de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Fait à Lucé, le 16 juillet 2025.

Le Président de séance
Sébastien SALMON

Le Secrétaire de séance
Guillaume DEMY